

DELIBERATION n° 69-2 du 28-1-1969
PORTANT AUTORISATION DE PROGRAMME ET REPARTITION
DES CREDITS DE PAIEMENT DU BUDGET 1969

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" :

Vu la délibération n° 68-18 du 12-12-68 approuvant le budget de fonctionnement de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" pour 1969, ensemble les conclusions du Conseil d'Administration portées au procès-verbal du 12-12-68 sur la présentation du budget,

DELIBERE :

Art. 1er - Le montant des autorisations de programme applicables à la section I (A) et à la section II (A) du budget 1969 et la répartition des crédits de paiement applicables aux mêmes rubriques du budget 1969 sont arrêtés aux chiffres suivants conformément au tableau général des interventions et au tableau des crédits d'études joints à la présente délibération :

Nature des opérations	Autorisations de programme (M.F.)	Crédits de paiement	Références budgétaires
<u>I - ETUDES</u>			
Total I	2 800	1 800	S.I. (A) art. 636
	2 800	1 800	
<u>II - INTERVENTIONS</u>			
- Subventions	199 182	55 872	S.I. (A) art. 668
- Réservations de terrains	12 000	3 950	S.II (A) Par.6954
- Prêts et avances .	6 650	700	S.JI (A) Par.6955
Total II	217 832	60 522	
Total I + II	220 632	62 322	

.../...

Art. 2 - Dans la limite des autorisations de programme et de paiements accordés, le Directeur de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" est autorisé à passer tous marchés se rapportant aux opérations figurant au tableau des études.

Art. 3 - Dans les mêmes limites, le Directeur de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" est autorisé à passer toutes conventions, conformes à la convention type adoptée par le Conseil d'Administration, pour la réalisation des opérations figurant au tableau des interventions individualisées.

Art. 4 - Dans les mêmes limites, le Directeur de l'Agence est autorisé, après avis conforme des Commissions réunies des Programmes et Interventions, des Finances et Redevances, à :

- Passer toutes conventions pour la réalisation des interventions inscrites au tableau général ;
- Apporter toutes modifications à la sous-répartition des crédits de paiement figurant au tableau des études.

Art. 5 - Il est rendu compte au Conseil lors de sa plus prochaine réunion des conventions passées et des modifications apportées.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence

Le Président
du Conseil d'Administration